

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/006614**
n°de gestion : **1997B00179**
n°SIREN : **411 187 115 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 07/08/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A.B. DISTRIBUTION société à responsabilité limitée

2 rue René Cassin Zone Industrielle 38120 Saint-egreve -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
acte sous seing privé du 23/05/2007 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
transmission patrimoine (bénéficiaire)
Adjonction d'activité

A Q U A D R E S S

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE de

Société à responsabilité limitée
Au capital de 7.500 euros
Siège social : 2, rue René Cassin – ZI Saint-Égrève
38120 SAINT-ÉGRÈVE

- 7 AOUT 2007

R.C.S. GRENOBLE 445 373 194

Sous le N° 6614.....

❖ ❖ ❖

DÉCLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ AQUADRESS

EXPOSÉ

La Société AB DISTRIBUTION
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7 622 euros
Dont le siège social est 2 rue René Cassin, ZI Saint Égrève, 38120 SAINT ÉGRÈVE
Immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 411 187 115

Est devenue l'associée unique de :

La Société AQUADRESS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 500 euros
Dont le siège social est 2 rue René Cassin, ZI Saint Égrève, 38120 SAINT ÉGRÈVE
Immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 445 373 194

Pour avoir racheté la totalité des 500 ou parts sociales composant le capital de ladite Société par acte sous seing privé en date du 7 mai 2007.

Aux termes d'une délibération en date du 23 mai 2007, préalablement aux présentes, la collectivité des associés de la Société AB DISTRIBUTION a décidé la dissolution anticipée, sans liquidation, de la Société AQUADRESS, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et a autorisé Monsieur Philippe FAY et Monsieur Patrick BENHAMOU, co-gérants, à souscrire la présente déclaration.

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, Monsieur Philippe FAY et Monsieur Patrick BENHAMOU, agissant en qualité de co-gérants, représentants légaux de la Société AB DISTRIBUTION, propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de la Société AQUADRESS :

Déclare dissoudre la Société AQUADRESS par anticipation à compter de ce jour, sous réserve de la date d'effet comptable et fiscal fixée au **1^{er} janvier 2007**.

En application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société AQUADRESS à la Société AB DISTRIBUTION, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de l'absence

P.B. PF

d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, lors du règlement de celles-ci.

Toutes les opérations réalisées par la Société AQUADRESS depuis le 1^{er} janvier 2007 seront réputées, pour ce qui est du passif comme pour l'actif, avoir été accomplies pour le compte de la Société AB DISTRIBUTION.

Les différents éléments de l'actif et du passif de la Société AQUADRESS feront l'objet d'une reprise pour leur valeur comptable dans la comptabilité de la Société AB DISTRIBUTION, en application de l'avis CNC du 25 mars 2004 et du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004.

Monsieur Philippe FAY et Monsieur Patrick BENHAMOU, agissant ès-qualités, s'engagent à confirmer et réitérer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission des biens de la Société AQUADRESS et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission.

Par l'effet des présentes et de la loi susvisée, ils s'engagent, ès qualités, à reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société AQUADRESS à l'égard de ses cocontractants et d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la Société dissoute bénéficiait antérieurement.

MANDATAIRE AD'HOC

En conséquence de cette dissolution sans liquidation, Monsieur Patrick BENHAMOU est nommé aux fonctions de Mandataire Ad Hoc, auquel sont conférés expressément les pouvoirs suivants qui n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif, jusqu'à la disparition de la personnalité morale de la Société AQUADRESS :

- assurer la gestion courante de la Société AQUADRESS ;
- représenter la Société AQUADRESS en justice, notamment en cas d'opposition d'un créancier ;
- constater l'absence d'opposition ou donner la suite qu'il convient aux oppositions présentées devant le Tribunal de Commerce ;
- effectuer la transmission du patrimoine de la Société AQUADRESS en faveur de la Société AB DISTRIBUTION avec effet au 1^{er} janvier 2007 ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- réitérer et confirmer par tous actes complémentaires notariés ou sous seing privé la transmission opérée par l'effet de la dissolution des biens de la Société AQUADRESS à la Société AB DISTRIBUTION, en préciser la désignation, réparer toutes omissions, établir et/ou compléter toutes origines de propriété ;
- faire toutes significations nécessaires éventuelles relativement aux biens transmis ;
- exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, et représenter la Société AQUADRESS auprès de toutes administrations, ainsi que dans toutes les opérations de faillite, de redressement et de liquidation judiciaires, de liquidation amiable ou de sauvegarde ;

PB - PF
2/5

- demander la radiation de la Société AQUADRESS au Registre du Commerce et des Sociétés et constater la disparition de la personnalité morale :

- aux effets ci-dessus, faire toutes déclarations complémentaires, veiller à l'accomplissement de toutes formalités de dépôt ou de publicité, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations concernant la Société AQUADRESS à l'occasion de sa dissolution sans liquidation et de la transmission de son patrimoine à la Société AB DISTRIBUTION.

DECLARATIONS FISCALES

1° DROITS D'ENREGISTREMENT

La présente décision de dissolution sans liquidation sera enregistrée dans le mois de sa date en application de l'article 635-1-5° du Code Général des Impôts.

La dissolution de la Société dissoute donne lieu à la perception du droit fixe prévu à l'article 811 du Code Général des Impôts.

2° IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

La présente transmission de patrimoine retenant les valeurs comptables au 1^{er} janvier 2007 de la Société AQUADRESS comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé, la Société AB DISTRIBUTION reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société AQUADRESS en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société AQUADRESS.

Monsieur Philippe FAY et Monsieur Patrick BENHAMOU, agissant ès qualités, déclarent opter pour l'application à la présente dissolution avec confusion de patrimoine du régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts, ainsi que les y autorise l'article 210-0A du Code Général des Impôts.

La Société AB DISTRIBUTION s'engage par conséquent à respecter les prescriptions suivantes imposées par l'article 210 A dudit Code :

- de reprendre à son passif d'une part les provisions dont l'imposition est différée chez la Société AQUADRESS ainsi que la réserve spéciale où la Société AQUADRESS aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société AQUADRESS et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la Société AQUADRESS ;

- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la Société AQUADRESS, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger,

P.B. 3/5

PF

la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;

- de se substituer à la Société AQUADRESS pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (art. 210 A 3-b du Code général des impôts) ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute à la date de prise d'effet de la transmission universelle de patrimoine (art. 210 A 3-c du Code général des impôts) ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A 3-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables ; à cet égard, la Société AB DISTRIBUTION précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu de l'article précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables reçus, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

- d'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société AQUADRESS ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société AQUADRESS.

3° TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les représentants de la Société AQUADRESS et de la Société AB DISTRIBUTION constatent que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société AB DISTRIBUTION continuera la personne de la Société AQUADRESS et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement et qui auraient en principe incombé à la Société AQUADRESS si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société AB DISTRIBUTION continuera la personne de la Société AQUADRESS et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société AQUADRESS si elle avait réalisé l'opération.

La Société AB DISTRIBUTION déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société AQUADRESS, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

PB. PF

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Monsieur Philippe FAY et Monsieur Patrick BENHAMOU agissant ès qualités s'engagent expressément :

- à joindre à la déclaration de résultat de la Société AB DISTRIBUTION, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- à tenir, en ce qui concerne la Société AB DISTRIBUTION, le registre spécial des plus-values prévu par l'article susvisé du Code général des impôts.
- à déposer une déclaration de cessation d'activité auprès de Centre des Impôts dans les 60 jours de la publication de la décision de transmission universelle de patrimoine dans un journal d'annonces légales.

FORMALITÉS

Monsieur Philippe FAY et Monsieur Patrick BENHAMOU, agissant ès qualités s'engagent à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévu par l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution,
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la Société AQUADRESS dissoute soit radiée de plein droit au Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, Monsieur Philippe FAY et Monsieur Patrick BENHAMOU, agissant ès qualités s'engagent au porteur d'un original, d'une copie à accomplir toutes formalités requises en la matière.

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE

Le 04/06/2007 Bordereau n°2007/1 079 Case n°21

Ext 5447

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

Fait à SAINT ÉGRÈVE

Le 23 mai 2007

En six exemplaires originaux

Monsieur Patrick BENHAMOU

« Bon pour acceptation des fonctions de mandataire ad hoc »

Monsieur Philippe FAY